

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Préfet du Nord par intérim

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret n°2003.1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte la nécessité d'imposer à la S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE, qui figure parmi les cent plus gros émetteurs français de composés organiques volatils, les mesures à mettre en oeuvre en cas de pics d'ozone ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France (TMMF), dont le siège social est situé dans le Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut à Onnaing (59264), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT.

ARTICLE 2 :

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte ($240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, la société TMMF met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- I. Inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvantés sont correctement fermés, ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- II. Report des enlèvements de déchets contenant des solvants ;
- III. Report des activités de nettoyage de cuves de produits solvantés ;
- IV. Arrêt des essais de teintures ;
- V. Report des opérations de maintenance des bâtiments qui nécessitent l'utilisation de solvants ;
- VI. Suivi en continu des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'épuration. Si les paramètres suivis révèlent un fonctionnement défaillant de ces systèmes, l'exploitant doit intervenir de manière prioritaire pour les remettre en service et, en cas de dysfonctionnement supérieur à une heure, arrêter les opérations à l'origine des émissions de COV ;
- VII. Suivi en continu de l'autosurveillance mise en place sur les cheminées qui rejettent plus de $10\text{kg}/\text{h}$ de COV ou plus de $2\text{kg}/\text{h}$ de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (conformément aux termes de l'article 14.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999) et, en cas de dépassement des valeurs limites prescrites aux articles 14.5.3, 30.4, 31.4.2, 32.4 et 33.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié, mise en place immédiate de dispositions permettant de respecter les valeurs limites imposées par voie d'arrêté préfectoral. En particulier, en cas de déclenchement de ce seuil d'alerte, le dépassement des valeurs limites pendant moins de 10% de la série de mesure (prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) est interdit ;
- VIII. Sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pics d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV.

ARTICLE 3 :

La société TMMF sera tenue informée de l'entrée en alerte par Monsieur le Préfet du Nord. L'alerte ozone est automatiquement levée le soir à partir de 21 heures.

ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **23 JUIL. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,

